Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/87
23 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19-30 avril 1993
Points 5 et 9 de l'ordre du jour

ETAT D'AVANCEMENT DES PUBLICATIONS, DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION A ETABLIR POUR LA CONFERENCE MONDIALE

EXAMEN DE LA QUESTION DES RESULTATS DE LA CONFERENCE MONDIALE, COMPTE TENU DES TRAVAUX PREPARATOIRES ET DES CONCLUSIONS DES REUNIONS REGIONALES

Note verbale datée du 23 avril 1993, émanant de la Mission permanente du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, je demande que le texte ci-joint, où est exposée la position desdits Etats, soit publié comme document de la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

GE.93-13020/4491R (F)

Exposé de la position

de la

Communauté européenne et de ses Etats membres

Table des matières :

Introduction : Cadre général (par. 1 à 4)

Première partie : Démarche générale (par. 5 à 14)

Deuxième partie : Mesures concrètes (par. 15 à 28)

INTRODUCTION
(par. 1 à 4)

1. Par le présent document, les Etats membres de la Communauté européenne voudraient faire connaître leurs vues au sujet des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. A cette fin :

- ils commencent par tracer, dans la présente introduction (par. 1 à 4), le cadre général dans lequel, à leur avis, devraient surtout s'inscrire les efforts faits à la Conférence mondiale;

- puis, dans la première partie, ils exposent leurs vues sur les engagements d'ordre général qui devraient être pris à l'issue de la Conférence, ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles qu'il reste à surmonter (par. 5 à 14);

- enfin, dans la deuxième partie, ils présentent dans les grandes lignes leurs vues sur les mesures concrètes qui devraient être adoptées à l'issue de la Conférence mondiale (par. 15 à 28).

Ils traitent plus particulièrement des rapports entre droits de l'homme, démocratie et développement, de la nécessité de continuer à appliquer les normes relatives aux droits de l'homme et de la nécessité de renforcer les activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

2. L'ONU tiendra sa deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en juin 1993, soit 25 ans après la première conférence sur la question (qu'a été celle de Téhéran, de 1968) et près de 45 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme : il est donc grand temps de faire le point des progrès réalisés dans le domaine considéré et de formuler les tâches dont nous devons encore nous acquitter. De l'avis des Etats membres de la Communauté européenne, les efforts déployés au cours des décennies écoulées ont porté des fruits non négligeables, mais, de toute évidence, il reste encore un long chemin à faire avant que les droits de l'homme ne soient universellement réalisés.

3. Les Etats membres de la Communauté européenne attachent une importance particulière à la notion universelle des droits de l'homme telle qu'elle a été énoncée pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis développée dans les nombreux instruments que l'ONU a adoptés en la matière. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme devraient toujours compléter - en les renforçant - les concepts universels : ainsi qu'il a été déclaré dans le préambule de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les gouvernements signataires entendaient, par cet instrument, "prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle".

4. Les Etats membres de la Communauté européenne tiennent aussi à souligner que l'idée directrice de la Conférence mondiale devrait être de renforcer le régime des droits de l'homme et de réaffirmer la nécessité de protéger en toutes circonstances les victimes de violations des droits de l'homme.

PREMIERE PARTIE

Démarche générale
(par. 5 à 14)

5. Dans l'ensemble, les Etats membres de la Communauté européenne estiment que les Etats participant à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devraient réaffirmer leur attachement aux principes fondamentaux qui sont énoncés aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et dans la Charte internationale des droits de l'homme, ainsi qu'à l'idée de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme.

6. La Conférence devrait réaffirmer que la communauté internationale peut légitimement s'intéresser à des violations des droits de l'homme et s'en inquiéter, ce qui signifierait, selon le cas, qu'un Etat doit rendre compte de ses actes auprès des personnes se trouvant sous sa juridiction ou auprès des autres Etats membres de la communauté internationale. Cet intérêt ne peut pas être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Dans ce contexte, il conviendrait de souligner que les gouvernements ont la responsabilité première de la réalisation des droits de l'homme universellement reconnus; en outre, les Etats devraient prendre l'engagement d'oeuvrer sans relâche à la ratification universelle des instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Concrètement, la Conférence mondiale devrait notamment, à cette fin, lancer un appel vigoureux aux Etats qui ne l'auraient pas encore fait pour qu'ils adhèrent à ces instruments.

7. La Conférence mondiale devrait également souligner qu'il faut continuer à suivre dans tout le système des Nations Unies une démarche axée sur les droits de l'homme : les questions et problèmes relatifs aux droits de l'homme devraient invariablement être pris en considération dans tous les domaines d'activités de l'ONU, y compris dans ceux de la paix et de la sécurité ainsi que du développement. Les Etats membres de la Communauté européenne tiennent également à faire savoir qu'ils appuient vigoureusement les mécanismes de surveillance (organes conventionnels, groupes de travail, rapporteurs et experts) qui s'occupent aujourd'hui des droits de l'homme.

8. La Conférence mondiale devrait traiter des rapports entre ces questions importantes que sont les droits de l'homme, la démocratie et le développement. Elle devrait reconnaître que l'être humain - en tant qu'individu - doit être au centre du développement et que la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme sont des conditions préalables indispensables à un développement social et économique durable. Elle devrait aussi constater le rôle central que le développement peut jouer dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Les Etats membres de la Communauté européenne ont exprimé à plusieurs occasions leurs vues sur les rapports entre droits de l'homme, démocratie et développement. Ainsi, le 28 novembre 1991, le Conseil des Ministres des pays de la Communauté a adopté une résolution sur les rapports entre ces trois éléments, par laquelle il a établi une politique prospective claire, visant à appuyer activement tant la démocratisation que les réformes, selon que de besoin. La Communauté européenne et ses Etats membres reconnaissent qu'il faut

suivre une ligne d'action cohérente à l'égard des droits de l'homme, de la démocratie et du développement dans le cadre de leurs activités de coopération avec des pays tiers. Dès lors qu'elle est axée sur la place centrale qu'occupe l'individu, la coopération au développement doit, par essence, être conçue de manière à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie. Les projets de développement doivent également viser à faire qu'existent des structures économiques appropriées et efficaces ainsi que des services publics et sociaux susceptibles d'assurer à tous l'égalité des chances. La résolution en question souligne également que la Communauté et ses Etats membres sont résolus à étayer cette politique par des mesures concrètes qui appuient les droits de l'homme et la démocratie par le biais, notamment, d'un renforcement du système judiciaire, d'une assistance lors d'élections, d'un soutien à la liberté de la presse, d'une réduction des dépenses militaires et d'une bonne gestion publique. Au fil des années, les Etats membres de la Communauté européenne et leurs partenaires ont manifesté leur attachement aux droits de l'homme et à la démocratie en faisant figurer des clauses relatives aux droits de l'homme dans leurs accords d'association, d'échanges et de coopération.

10. En faisant valoir les droits de l'homme et la démocratie en tant que partie intégrante du processus de développement, les Etats membres de la Communauté européenne jettent les bases d'un développement qui ait une assise large et soit réellement durable. En même temps, pareil développement contribuera de lui-même à satisfaire les besoins sociaux et économiques essentiels des citoyens ainsi qu'à renforcer les institutions démocratiques. La Déclaration sur le droit au développement réunit les droits qui sont reconnus à l'individu par les Pactes et les aspirations collectives à un mieux-être. Le message le plus important que contienne cette déclaration est celui d'une solidarité - d'une solidarité des pays industrialisés et des pays en développement qui sont leurs partenaires, d'une solidarité dans chaque pays avec les groupes les plus défavorisés. Le fait que les trois quarts de la population mondiale souffrent toujours de malnutrition, de maladie et de pauvreté doit nécessairement toucher chaque Etat et chaque individu.

11. La primauté et l'initiative de l'individu revêtent une importance cruciale. L'individu doit être le sujet et l'agent du développement - il n'en doit jamais être l'objet passif. Faute d'une participation active et de plein gré des individus et des groupes visés, toute politique de développement est vouée à l'échec. Si la coopération internationale au développement doit, de toute évidence, être renforcée, le développement et la démocratisation restent, au premier chef, la responsabilité des Etats, ainsi que le fait ressortir d'ailleurs la Déclaration sur le droit au développement. C'est aux Etats intéressés qu'il incombe de mettre en place les structures, fondées en particulier sur le dialogue, qui soient susceptibles de répondre aux besoins et à l'attente explicites de la population.

12. Il conviendrait de souligner le rôle important que jouent les organes d'information ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions nationales s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Les uns comme les autres ont ceci d'important qu'ils appellent l'attention du grand public sur les droits de l'homme et qu'ils favorisent et entretiennent une sensibilisation à ces droits. Partout dans le monde, les individus et les organisations non gouvernementales apportent

des contributions précieuses et courageuses à la préservation et à la promotion des droits de l'homme. Trop souvent encore, les défenseurs de ces droits sont, les premiers, victimes des traitements arbitraires qu'ils dénoncent. Des mesures devraient être envisagées spécifiquement pour empêcher que cela ne se produise. Il conviendrait que les Etats fassent mieux connaître les droits de l'homme, notamment par le biais de programmes d'éducation, en ménageant aux organisations non gouvernementales la possibilité d'accéder librement au financement et à l'information et de diffuser librement une information sur les droits de l'homme compte dûment tenu des normes reconnues concernant le respect de la vie privée.

13. L'Assemblée générale des Nations Unies a tracé clairement, dans sa résolution 45/155, les grands axes des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Cette résolution a jeté les bases des études qui vont être achevées sous peu, ainsi que de l'ordre du jour provisoire dont l'Assemblée générale allait convenir à sa quarante-septième session. Quant aux principaux objectifs de la Conférence mondiale qui sont énoncés dans ladite résolution, les Etats membres de la Communauté européenne estiment que beaucoup a été fait depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948; en effet :

- Sur le plan normatif, la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres traités et déclarations plus spécifiques ont formé un ensemble de normes couvrant un très large éventail de droits de l'homme et de libertés fondamentales - à ce titre, il y a lieu de citer notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'importance de ces instruments a été réaffirmée à maintes reprises. On pourrait légitimement affirmer que les progrès réalisés dans l'établissement de normes générales ont été satisfaisants;

- Quant à la mise en oeuvre, il reste beaucoup à faire, encore que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit à présent mieux assuré à l'échelle mondiale que lorsque l'ONU et différents Etats ont commencé à déployer des efforts dans ce domaine;

- En ce qui concerne la surveillance, il a été établi un système aux multiples facettes, mais néanmoins efficace, formé d'organes chargés de surveiller l'application des traités, ainsi que de rapporteurs et de groupes de travail désignés par différents organismes et surtout par la Commission des droits de l'homme. Ce système apporte une masse de renseignements et est aussi une sorte de miroir qui aide la communauté internationale à examiner ses progrès. Dans la pratique, la possibilité de convoquer d'urgence une session de la Commission lui a fourni un moyen de s'occuper de violations flagrantes et graves plus rapidement qu'elle n'aurait pu le faire récemment encore. Le programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme lui fournit - sur une échelle encore modeste, il est vrai - des moyens

concrets de faciliter la réalisation des droits de l'homme. Par ailleurs, les activités opérationnelles - de maintien de la paix et autres - que mène l'ONU comportent à présent un élément relatif aux droits de l'homme, ce qui est déjà un début.

14. Bien que de sérieux progrès aient été réalisés, il reste encore beaucoup de questions et de problèmes à régler. La résolution 45/155 fait du recensement de tels obstacles et des moyens de les surmonter l'un des principaux thèmes de la Conférence mondiale. Par les efforts qu'elle a déployés dans le domaine des droits de l'homme, la communauté internationale a obtenu des résultats, mais a aussi essuyé des revers :

- Tout d'abord, les violations persistent. Certains Etats n'ont pas encore ratifié les instruments relatifs aux droits de l'homme et même s'ils ont reconnu certains droits, ils tardent dans bien des cas à en assurer la réalisation. La Conférence devrait lancer un appel à tous les Etats afin qu'ils s'acquittent pleinement de leurs responsabilités et mettent fin à ces violations consternantes des droits de l'homme que sont notamment la torture, les disparitions forcées, les exécutions sommaires, le déni du droit à la liberté d'expression et d'opinion et les déplacements forcés. A cet égard, l'impunité aboutit à l'injustice dans des cas particuliers et à un affaiblissement général de la primauté du droit. Pour ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme, il conviendrait d'accroître l'efficacité des mécanismes mis en place pour la présentation de rapports aux organes chargés de surveiller l'application des divers instruments relatifs aux droits de l'homme;

- Il est nécessaire de consacrer des ressources plus importantes aux activités relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, afin, entre autres, de renforcer les capacités du Centre pour les droits de l'homme et de le mettre à même d'exécuter pleinement les nombreuses tâches qui lui sont confiées. A l'évidence, il est aussi nécessaire d'améliorer la coordination en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme dans tout le système des Nations Unies. Enfin, il paraît nécessaire de donner une orientation plus claire au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Ce programme devrait être axé principalement sur l'assistance aux pays qui entendent changer leurs structures. Pareille assistance se justifie si les autorités nationales se sont réellement attachées à opérer des changements profonds et irréversibles.

DEUXIEME PARTIE

Mesures concrètes

(par. 15 à 28)

15. Compte tenu de l'action de l'ONU dans ce domaine et des objectifs énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155, la Communauté européenne et ses Etats membres souhaiteraient faire connaître leurs vues sur les résultats concrets qu'ils attendent de la Conférence mondiale :

- mesures concrètes pour étayer la notion de l'interdépendance entre droits de l'homme, démocratie et développement;

- intensification des efforts pour améliorer la mise en oeuvre;

- renforcement du rôle de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, notamment des mécanismes de surveillance et des services consultatifs;

- mesures à prendre dans certains domaines qui donnent particulièrement matière à préoccupation.

Droits de l'homme, démocratie et développement

16. Dès le début des travaux sur la Conférence mondiale, l'importance de la définition de la corrélation entre les droits de l'homme, le développement et la démocratie a été soulignée. Si nul ne conteste l'interdépendance de ces trois questions, il s'est révélé difficile de tirer des conclusions, et à fortiori de définir des mesures spécifiques pour que les débats aient une orientation plus concrète.

17. De l'avis des Etats membres de la Communauté, la Conférence mondiale pourrait recommander l'emploi d'une gamme étendue de services consultatifs et de projets d'assistance technique pour favoriser les progrès sur la voie de la démocratie, y compris l'aide en matière d'organisation d'élections, la promotion de la liberté d'expression et d'information ainsi que la formation et l'éducation aux droits de l'homme.

18. En ce qui concerne les droits de l'homme, la démocratie et le développement, dans son document final, la Conférence mondiale devrait notamment :

- décrire en termes généraux les corrélations entre droits de l'homme, démocratie et développement, en soulignant que les droits de l'homme et la démocratie font partie d'un ensemble plus vaste de conditions à réunir pour obtenir un développement équilibré et durable;

- souligner le rôle important de l'aide au développement dans la promotion des droits civils et politiques - parallèllement aux droits économiques et sociaux - en instaurant un mode de gouvernement démocratique représentatif fondé sur le respect des droits de l'homme;

- manifester son appui aux processus de démocratisation en cours dans de nombreux pays et exprimer l'engagement de la communauté internationale de soutenir les mouvements vers la démocratie et l'exercice sans réserve des droits de l'homme, notamment en fournissant une assistance technique étendue dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie;

- réaffirmer la priorité qui doit être donnée, dans le cadre de la coopération au développement, à un mode d'approche positif de nature à inciter au respect des droits de l'homme et à encourager la démocratie;

- indiquer qu'il faudrait des ressources financières et techniques plus importantes pour aider à mettre en place des institutions dans le secteur public, à renforcer la société civile et à protéger les groupes vulnérables;

- faire référence au rôle crucial des organisations non gouvernementales locales et régionales, qui comptent parmi les principaux défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie;

- traiter expressément des droits des femmes et de l'action particulière nécessaire pour en assurer la protection et la promotion;

- donner son appui à toute action et mesures qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de l'Année internationale des populations autochtones du monde et en garantir le suivi, afin de faire avancer notamment les travaux entrepris en ce qui concerne les droits des peuples autochtones;

- s'engager à établir un dialogue ouvert et constructif entre les pays de façon à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et le développement partout dans le monde.

Mise en oeuvre

19. Il faut intensifier les efforts pour obtenir des progrès dans l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

20. De l'avis des Etats membres de la Communauté, à titre de mesures concrètes la Conférence mondiale pourrait, notamment :

- lancer un appel en faveur de la ratification universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, et commencer par susciter le réexamen de toutes les réserves émises par les Etats au moment de leur adhésion aux divers instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Les Etats parties devraient être exhortés à envisager de retirer leurs réserves;

- lancer un appel en faveur de la confirmation de la notification de succession à ces instruments par les Etats qui succèdent à des Etats parties;

- déterminer les moyens d'éliminer les obstacles qui continuent d'entraver la ratification universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme;

- en ce qui concerne l'impunité, saluer et encourager les travaux des rapporteurs, des experts et des groupes de travail. Les gouvernements devraient traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme, assurant ainsi un fondement solide à l'Etat de droit. Il faut également insister sur l'indemnisation, sur la protection des proches des victimes et des témoins des violations des droits de l'homme ainsi que sur la protection des militants des droits de l'homme;

- poursuivre la réforme des procédures de surveillance des instruments et de présentation de rapports. Les organisations compétentes - gouvernementales et non gouvernementales - devraient être encouragées à faire profiter les organes conventionnels de l'information dont elles disposent. Le changement dans le mode de financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture a représenté un progrès. Le finanement de leurs activités au titre du budget ordinaire de l'ONU et non plus à l'aide des contributions des Etats parties devrait assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux la continuité indispensable. A cet égard, tous les organes conventionnels devraient recevoir le même traitement;

- les Etats doivent respecter l'obligation qui leur est faite de présenter des rapports. Pour les Etats membres de la Communauté, la fourniture d'une assistance technique aux pays qui en ont besoin pour établir leurs rapports demeure importante. Les modalités doivent en être précisées de façon qu'une assistance ciblée soit réalisable. Une assistance technique devrait également être fournie pour promouvoir la mise en place d'institutions nationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du rôle important qu'elles jouent dans la promotion du respect des normes internationales;

- à cette fin notamment, il faut réunir régulièrement les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

Renforcement du rôle de l'ONU :
le Centre pour les droits de l'homme

21. Comme on l'a vu plus haut, l'ONU a assumé progressivement des tâches nouvelles, importantes, dans le domaine des droits de l'homme. Un système impressionnant s'est peu à peu mis en place, en particulier en ce qui concerne la surveillance de l'application des normes relatives aux droits de l'homme. La Conférence mondiale devrait recommander de donner à ce système les moyens nécessaires pour qu'il puisse continuer à fonctionner. Plus précisément, elle devrait recommander une augmentation notable du pourcentage du budget ordinaire de l'ONU consacré au secteur des droits de l'homme, mesure qui est le corollaire de la place importante occupée par le respect des droits de l'homme parmi les objectifs fondamentaux de l'ONU.

22. Ces fonds devraient permettre au Centre pour les droits de l'homme de s'acquitter de ses responsabilités de plus en plus lourdes. Une augmentation des ressources financières lui permettrait également de participer de plus près aux opérations de l'ONU qui ont une composante relative aux droits de l'homme, y compris aux opérations de maintien de la paix, aux missions des équipes de surveillance et d'assistance en matière d'élections. Si l'on veut mobiliser l'attention, dans tout le système, en gardant une certaine cohérence, il faut bien préciser qu'à tout moment le Centre pour les droits de l'homme doit être l'organe de coordination pour tout ce qui concerne les droits de l'homme au sein du système. Le directeur du Centre pour les droits de l'homme devrait être en mesure de jouer un rôle de coordination plus important.

23. Les considérations qui précèdent concernant le Centre pour les droits de l'homme conduisent les Etats membres de la Communauté à proposer ce qui suit :

- le poste de directeur du Centre pour les droits de l'homme devrait devenir un poste de secrétaire général adjoint aux droits de l'homme/haut commissaire pour les droits de l'homme. La Conférence devrait inviter le Secrétaire général et les organes compétents de l'ONU à réfléchir à la question;

- dans le cadre du budget ordinaire global de l'ONU, un montant accru devrait être mis directement à la disposition du secrétaire général adjoint/haut commissaire pour couvrir les coûts de fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme, des organes conventionnels, des procédures de surveillance et des services consultatifs. Ce budget plus important devrait servir à renforcer les méthodes volontaires de financement des activités de coopération technique du Centre; la Conférence devrait lancer un appel pour que des contributions généreuses soient apportées aux fonds d'affectation spéciale existants;

- le secrétaire général adjoint/haut commissaire pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle important dans la coordination des activités concernant les droits de l'homme dans tout le système. Le meilleur moyen pour le Centre de s'acquitter de sa fonction de coordination est de pouvoir coopérer sans réserve avec les autres organes de l'ONU. Il doit pouvoir participer, selon que de besoin, aux opérations de maintien de la paix et aux missions de surveillance. Il devrait également pouvoir s'acquitter de ses fonctions dans le cas de l'assistance pour l'organisation d'élections. Le rôle de coordination du secrétaire général adjoint/haut commissaire pour les droits de l'homme suppose également un renforcement du bureau du Centre pour les droits de l'homme à New York;

- le secrétaire général adjoint/haut commissaire pour les droits de l'homme veillerait à ce que des moyens suffisants soient mis à la disposition du système des rapporteurs, experts et groupes de travail thématiques et par pays. La Commission des droits de l'homme devrait étudier à titre prioritaire la question de la suite donnée à leurs recommandations;

- si la convocation de sessions d'urgence de la Commission des droits de l'homme a marqué un progrès, il n'en faut pas moins examiner des moyens plus efficaces de réagir aux violations graves des droits de l'homme. On pourrait par exemple trouver un moyen de porter à l'attention du Secrétaire général de l'ONU les violations massives des droits de l'homme, en vue de soumettre des cas concrets au Conseil de sécurité, lequel serait également saisi de recommandations en vue d'une action. Cette action pourrait être engagée soit à l'initiative du Directeur du Centre soit à la demande de la Commission des droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux, des experts, des groupes de travail et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il serait important à ce sujet de veiller à ce que tout fonctionnaire de l'ONU ayant une responsabilité globale en matière de droits de l'homme ait un grade plus élevé, une autorité personnelle accrue et davantage accès à l'information;

- le Centre pour les droits de l'homme devrait être prêt à aider à la création et au renforcement des institutions nationales de promotion des droits de l'homme et à faciliter l'échange de données d'expérience entre ces organes. Il pourrait également assumer un rôle indépendant et efficace en matière d'éducation et d'information sur les droits de l'homme;

- de l'avis des Etats membres de la Communauté, le Centre pour les droits de l'homme devrait également jouer un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme, par des mesures positives. Ce rôle pourrait être concrétisé par un programme renforcé de services consultatifs, axé uniquement sur les mesures de nature à entraîner une évolution réelle dans la situation des droits de l'homme dans des pays précis. A cette fin il faudrait augmenter dans des proportions notables les fonds de contributions volontaires actuels qui doivent en outre être gérés de façon plus coordonnée. Toutes les contributions aux fonds de contributions volontaires devraient être considérées comme faisant partie de l'aide publique au développement. Les Etats membres de la Communauté se félicitent de la création d'un conseil d'administration chargé de superviser les activités financées à l'aide des fonds de contributions volontaires. Toutes les activités devraient être exécutées dans le respect de règles de gestion de projets rigoureuses et transparentes et il conviendrait de mener à bien régulièrement des évaluations de programmes et de projets.

Mesures à prendre dans certains domaines qui donnent particulièrement matière à préoccupation

24. Les sujets mentionnés ci-après ne sont en aucune manière les seuls pour lesquels les Etats membres de la Communauté estiment qu'une action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est nécessaire. Elle devrait également s'attacher aux questions suivantes :

- les droits des handicapés
- les droits des enfants
- les droits des populations autochtones.

Les recommandations des organes de l'ONU et des organisations non gouvernementales devraient être prises en compte dans les propositions spécifiques qui pourront être élaborées.

Torture

25. La torture compte parmi les préoccupations constantes de la communauté internationale. Les représentants des cultures les plus diverses ont toujours reconnu qu'une telle violation des droits de l'homme ne pouvait jamais être acceptée ni excusée. En vertu des normes relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire, le droit de ne pas être soumis à la torture doit être protégé en toutes circonstances, même en temps de troubles ou de conflits armés internes ou internationaux. De nombreuses conventions ont été élaborées en vue d'éliminer la torture, pratique qui continue néanmoins de sévir dans de nombreux pays. La Conférence devrait donc engager tous les Etats à faire cesser immédiatement ce fléau en mettant pleinement en oeuvre les dispositions des conventions applicables et, si nécessaire en renforçant les mécanismes existants.

Racisme

26. Les Etats membres de la Communauté européenne ont toujours été et seront toujours farouchement hostiles à toute forme de racisme et de discrimination raciale. Cette opposition a été énoncée dans les termes les plus clairs par le Conseil de l'Europe dans la Déclaration sur le racisme et la xénophobie adoptée à Maastricht en décembre 1991. Les Etats membres de la Communauté européenne saisissent toutes les occasions pour condamner ces pratiques odieuses et se déclarent atterrés par les crimes commis actuellement au nom d'une prétendue pureté raciale ou ethnique. La Conférence devrait donc dans son document final condamner énergiquement toutes les formes de racisme et réaffirmer l'engagement de tous les Etats de faire leur possible pour empêcher et réprimer toutes les manifestations de racisme et de xénophobie.

Droits des femmes

27. La Conférence mondiale devrait s'attacher à la question des droits des femmes et en particulier au problème de la violence à l'égard des femmes. Une action cohérente, entreprise dans l'ensemble du système, est indispensable. La Conférence mondiale devrait donc rechercher une amélioration de la coordination à cet égard entre les organes compétents de l'ONU.

28. De l'avis des Etats membres de la Communauté européenne, la Conférence mondiale pourrait envisager une action comme suit :

- les Etats membres de la Communauté se félicitent de l'adoption par la Commission de la condition de la femme, à sa trente-septième session, d'une résolution intitulée "Conférence mondiale sur les droits de l'homme" (E/CN.6/1993/L.5);

- la Conférence devrait recommander à l'Assemblée générale d'adopter, le projet de déclaration sur la violence contre les femmes (E/CN.6/1993/L.9), à sa quarante-huitième session, et aux Etats d'en appliquer les propositions de façon à combattre et à éliminer la violence à l'égard des femmes, tel que défini à l'article 2 du projet de déclaration;

- les Etats devraient être encouragés à donner dans les rapports qu'ils soumettent aux organes de surveillance de l'application des instruments internationaux des renseignements sur la situation en droit et en fait des femmes;

- les Etats membres de la Communauté accueillent avec satisfaction la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session selon laquelle les rapporteurs et les groupes de travail spécialisés dans le domaine des droits de l'homme devraient aussi être encouragés à le faire (résolution 1993/46). L'expérience enseigne que les femmes subissent des violences quand elles sont détenues, sont victimes de restrictions pour voyager et d'autres formes de discrimination, mais il est nécessaire de faire des efforts plus systématiques et d'en évaluer périodiquement les résultats. Tous les renseignements portés dans les rapports devraient être mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme de façon régulière et sous une forme facile à consulter. A cet égard, il faut établir de nouveaux liens de coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme. Enfin, les Etats devraient également être encouragés à retirer les réserves qu'ils ont émises en devenant parties à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

- les Etats membres de la Communauté se félicitent de la décision prise par la Commission des droits de l'homme "d'envisager la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à sa cinquantième session".